CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.685/2
du 3 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7èmes années complémentaires'

Le 11 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7èmes années complémentaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire a été sollicité sur le texte en projet conformément à l'article 43, alinéa 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme ils se réfèrent à des formalités non obligatoires, les alinéas 4 et 5 du préambule doivent être rédigés sous la forme d'un considérant et placés après le sixième visa [1].

2. L'avis a été sollicité dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera modifié en ce sens.

[1] Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35, a) et c).

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu de rédiger l'article 2 du projet en indiquant que l'arrêté « entre en vigueur au 1er septembre 2014 ».

Article 3

L'article 3 doit être rédigé comme suit :

« Art. 3. Le ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT